# Art. 6 Zone de bâtiments et d’équipements publics [BEP] et [BEP- éq]

La zone de bâtiments et d’équipements publics est réservée aux constructions et aménagements d’utilité publique et est destinée à satisfaire des besoins collectifs.

Des installations destinées à la production d’énergie renouvelable sont autorisées.

On distingue:

* BEP - éq, pour les équipements et aménagements publics. Les nouveaux bâtiments ne sont pas autorisés. Seuls des constructions et installations de moindre envergure en relation avec les espaces publics, les aires de jeux, les installations de sport et de loisir et des équipements d’utilité publique sont admis.

# Art. 13 Règles applicables à toutes les zones urbanisées

Les constructions, aménagements et affectations d'immeubles dûment autorisés et non conformes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d'un droit acquis. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont autorisés.